



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

*Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1
Division Environnement et Sous-Sol*

Nîmes, le 11 avril 2011

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Déclaration de modifications des conditions de stockages des produits entreposés et des rubriques de classement.

DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

S.A AUCHAN FRANCE
200 rue de la Recherche
59650 VILLENEUVE d'ASCQ

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Entrepôt couvert de stockage de matières et produits combustibles de **NÎMES**
Z.I. de Saint-Césaire - 1608, avenue Joliot Curie
30932 NÎMES Cedex 9

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 RAPPEL DES FAITS.

Par courrier en date du 11 décembre 2009 et du 2 juin 2010, adressés à l'inspection des installations classées et à la préfecture du Gard, M. DE LARTURIERE Guy, directeur régional de la S.A AUCHAN FRANCE, a déclaré les modifications prévues dans la localisation des zones de stockage des produits dangereux et dans le classement, au titre de la nomenclature des installations classées, des produits entreposés dans son établissement de Nîmes.

Des renseignements complémentaires ont été fournis par l'exploitant, en dernier lieu, le 23 novembre 2010, concernant le stockage de l'hypochlorite de sodium (eau de javel).

Cette déclaration est établie, conformément aux dispositions de l'article R 512-33 (modification d'activité) et L 513-1 et R 513-1 (bénéfice de l'antériorité) du code de l'environnement.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

A l'appui de la déclaration est joint un dossier technique précisant les quantités de produits stockés et les phrases de risques associés, les aménagements des stockages, le plan de localisation des zones de stockage et les impacts induits par le déplacement de certaines zones de stockage vis-à-vis de l'étude de dangers.

Le présent rapport est établi en vue d'examiner les suites à donner à la déclaration de l'exploitant.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT.

Le fonctionnement de l'entrepôt logistique de la société AUCHAN FRANCE est réglementé, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°08.071N du 2 juin 2008.

L'entrepôt assure le stockage et la logistique pour l'approvisionnement des hypermarchés AUCHAN du Sud de la France. Le site emploie environ 400 personnes.

Les marchandises en transit concernent, outre les denrées alimentaires non périssables, des produits de bricolage, d'hygiène et de droguerie.

L'entrepôt est situé dans la zone industrielle de Saint-Césaire. Il est entouré par des établissements industriels, commerciaux ou de service.

L'habitation la plus proche se trouve à environ 1 km au Nord du site.

L'entrepôt est constitué de deux corps de bâtiments distincts, séparés par une allée de circulation de 32 m de largeur.

L'entrepôt initial (désigné Nîmes 1 et 2), d'une surface 26 550 m² présente un volume de stockage d'environ 188 193 m³.

L'extension réalisée en 2003, au sud de l'existant, dans un deuxième bâtiment, est dénommée Nîmes 3. Elle comprend 5 nouvelles cellules de stockage d'une surface totale de 21 945 m² et permet de stocker environ 219 380 m³.

Le volume total de l'entrepôt est donc de 407 573 m³, permettant le stockage d'environ 35 180 tonnes de marchandises.

Il est à signaler que le site comprend également, au sud-est un troisième bâtiment dénommé Nîmes 4, d'une surface de 7 400 m² utilisé jusqu'à présent pour le stockage de liquides alimentaires non combustibles et actuellement en dépannage pour compenser les volumes gelés dans le cadre des travaux en cours sur Nîmes 1 et 2. Ce bâtiment est la propriété de la société AUCHAN, il devrait être à cours terme désaffecté.

3 NATURE DES MODIFICATIONS DECLAREES.

3.1 Classement des substances et préparations dangereuses.

Les modifications de classement résultent de la mise en place par l'Union Européenne du nouveau système global harmonisé (GHS) de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges dangereux adopté par l'organisation des Nations Unies et de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par les décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

Ce règlement européen, de classification et d'étiquetage des substances, dénommé CLP, a été adopté le 16 décembre 2008 et est paru au journal officiel de l'Union Européenne du 31 décembre 2008.

La circulaire n°BRTICP/2009-127 de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 23 juin 2009 a précisé les modalités de mise en œuvre des actions en matière d'installations classées découlant des premières mesures applicables du règlement CLP.

Elle indique que la mise en application de ce règlement, depuis le 20 janvier dernier, a conduit à des modifications du classement de certaines substances et rappelle que ces modifications peuvent, le cas échéant être prises en compte sous le bénéfice de l'antériorité si les exploitants concernés justifient de leur situation au plus tard le 20 janvier 2010.

C'est ainsi que pour l'eau de javel, la limite de concentration spécifique pour la phrase de risque R50 de catégorie « dangereux pour l'environnement », qui était de 25% a été supprimée. En conséquence, l'eau de javel est classée, sous la rubrique n°1172 « stockage ou emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement-A- très toxiques pour les organismes aquatiques», qu'elle que soit la concentration de la préparation.

Selon sa déclaration, complétée le 23 novembre 2010, la Sté AUCHAN FRANCE stocke sur le site de l'ordre de 90 tonnes de produits contenant de l'hypochlorite de sodium (eau de javel).

Par ailleurs, la suppression de la rubrique n° 1155 relative au stockage de produits agropharmaceutiques par le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009, conduit à reclasser les produits concernés à partir des phrases de risques associées à ces produits.

Dans le cas présent, les quantités stockées relevant de la rubrique n° 1155 étaient de 14,5 tonnes.

L'exploitant a déterminé le classement des produits concernés, en fonction des phrases de risques et des quantités entreposées, sous les rubriques n°s 1172, 1173 et 1412.

Il est à préciser que la demande ne s'accompagne pas d'une augmentation des quantités globales stockées sur le site.

Ainsi :

- pour la rubrique n°1172 «stockage ou emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement-A- très toxiques pour les organismes aquatiques», la quantité déclarée est de 99 tonnes (environ 90 t d'eau de javel + 9 t de produits agropharmaceutiques). Ce stockage relève de la rubrique **n°1172-3 et du régime de la déclaration**. Une vérification des quantités réellement stockées sur le site de Nîmes, effectuée lors de l'inspection du site réalisée le 23 mars 2011, a permis de vérifier que la somme était inférieure à 100 t (86,74 t d'eau de javel et 0,11 t de produits agropharmaceutiques) ;
- pour la rubrique n°1173 «stockage ou emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement-B- toxiques pour les organismes aquatiques», la quantité déclarée est de 15 tonnes de produits agropharmaceutiques. Ce stockage d'une quantité inférieure à 100 tonnes ne relève pas de la rubrique n°1173 ;
- pour la rubrique n° 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés), la quantité stockée 7,5 tonnes (aérosols 7 t + 0,5 t de bouteilles de gaz de 13 kg) reste identique à celle déclarée dans le dossier déposé le 25 septembre 2007 et reprise dans l'arrêté préfectoral n° 08.071N du 2 juin 2008. Ce stockage relève de la rubrique **n°1412-2-b et du régime de la déclaration**.

Pour la gestion des produits dangereux stockés et des quantités associées, l'exploitant dispose d'une base de données informatique (INFOLOG), associée à un logiciel ACCESS. Ce système informatique permet de réaliser un suivi des quantités stockées et de les comparer aux seuils maximums autorisés. Il est prévu de réaliser des requêtes hebdomadaires afin de s'assurer du respect du seuil de 99 t pour la rubrique n° 1172. Lors de situations particulières (opérations saisonnières, promotionnelles,...) nécessitant des stockages importants, la requête est effectuée préalablement au déclenchement de la livraison des produits par le service achats du groupe.

Par ailleurs, les règles de classement des installations relevant respectivement des rubriques n°s 1530 et 2920 ont été modifiées par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

Les dispositions de l'article 1.4 fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n°08.071N du 2 juin 2008 doivent donc être abrogées pour prendre en compte le nouveau classement des stockages.

3.2 Modifications de la localisation des zones de stockage des produits dangereux .

L'exploitant déclare par ailleurs le réaménagement de l'entrepôt initial (Nîmes 1 et 2) par le déplacement, par rapport au plan de localisation annexé à l'arrêté préfectoral n° 08.071N du 2 juin 2008, des zones de stockage des produits dangereux. Le détail des travaux est précisé ci-

après :

- **Zone de stockage des aérosols (zone 1):**
Le projet prévoit de la déplacer de la partie nord de la cellule Nîmes 1 vers la partie sud de la même cellule et d'augmenter la surface de stockage de 955 m² à 1 760 m². La zone 1 sera isolée du reste de la cellule par un bardage métallique sur toute la longueur du stockage et par un grillage permettant de contenir les effets missiles. En complément de l'installation sprinkler traditionnelle, il est prévu la mise en place de deux nappes intermédiaires.
- **Zone de stockage des produits corrosifs, irritants, nocifs ou dangereux pour l'environnement (zone 2) :**
Le projet prévoit de la déplacer, de la cellule Nîmes 1 vers la cellule Nîmes 2 qui était précédemment affectée au stockage des produits alimentaires salés.
- **Zone de stockage des matières comburantes (zone 3) :**
Le projet prévoit de la déplacer, à l'intérieur de la cellule Nîmes 1, de la partie nord-ouest vers la partie est. Les surfaces déplacées sont pratiquement identiques.
- **Zone de stockage des produits inflammables (zone 4) :**
La localisation de la zone n'est pas modifiée. La modification concerne l'abandon du stockage de certains aérosols dans cette zone du fait de l'augmentation de la surface de la zone 1 qui permet le stockage de la totalité des aérosols. La zone 4 est séparée de la cellule de Nîmes 1 et du local de charge par un mur et des portes REI 120 (CF 2h). Les murs qui donnent vers l'extérieur sont protégés par des écrans thermiques afin de limiter, en cas d'incendie les flux thermiques en direction des riverains.

La nouvelle localisation des zones de stockage des produits dangereux, sera effective d'ici la fin juin 2012. Cette opération s'accompagne d'une rénovation globale du bâtiment par le remplacement des faux-plafonds (contenant de l'amiante) et des palettiers, ainsi que de la réfection des sols. L'opération est conduite en 4 tranches pour ne pas arrêter l'exploitation du site. La première tranche des travaux est en cours de réalisation.

4 INSPECTION DU SITE.

Dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, nous avons procédé, le 23 mars 2011 à une inspection des installations du site.

Cette inspection a permis notamment, de constater que les travaux de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 susvisé, prévu selon un échéancier détaillé à l'article 9.1, avaient été réalisés. Ces travaux ont porté notamment sur la mise en place d'écrans thermiques en façades nord ouest, l'aménagement de la zone 4 (stockage des produits inflammables), la mise en place d'une ligne téléphonique spécialisée et d'une réserve d'émulseur d'un m³ et de kits d'intervention pour produits dangereux.

Les autres constats effectués lors de ce contrôle, ont donné lieu à une lettre d'observations adressée à l'exploitant le 5 avril 2011.

5 EXAMEN DES IMPACTS LIES AUX MODIFICATIONS.

5.1 Impacts environnementaux .

Le réaménagement de certaines zones de stockages des produits, à l'intérieur des bâtiments existants n'a pas d'impact vis-à-vis des risques de pollution des eaux, des émissions atmosphériques, des nuisances sonores et de la production de déchets.

5.2 Risques d'incendie et d'explosion.

Le déplacement de la zone de stockage des aérosols (zone 1) et du stockage des matières comburantes (zone 3) de la partie extérieure vers le cœur du bâtiment permet de réduire, en cas d'incendie, l'étendue des zones d'effets thermiques vis-à-vis des cibles situées à l'extérieur des

limites du site. En effet, la modélisation des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² de l'incendie du stockage des aérosols montre que les zones d'effet sont contenues à l'intérieur des limites de propriété.

De la même façon, le déplacement du stockage des produits corrosifs, irritants, nocifs ou dangereux pour l'environnement (zone 2) de la cellule Nîmes 1 vers la cellule Nîmes 2 qui en est séparée par un mur coupe feu de degré 2 heures, est de nature à fractionner le risque et à réduire la probabilité d'occurrence d'un sinistre mettant en cause des produits dangereux.

Ainsi, les modifications déclarées, qui permettent d'éloigner les zones de stockage de produits dangereux, des limites de propriété, ont une incidence favorable dans la maîtrise des risques d'incendie du site. Elles ne conduisent pas à remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers réalisée au mois de novembre 2007 dans le cadre de l'actualisation des conditions d'exploitation du site.

6 AVIS DE L'INSPECTION DES I.C.P.E.

Les modifications déclarées du site conduisent à actualiser le classement de l'établissement pour prendre en compte les diverses modifications intervenues, à actualiser le mode de gestion des produits dangereux stockés et des quantités associées et à prendre en compte la nouvelle localisation des zones de stockage des produits dangereux, qui sera effective d'ici la fin juin 2012.

Ces modifications doivent être considérées comme non substantielles.

Aussi, nous proposons à la préfecture de prendre acte des modifications déclarées, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris en application des dispositions des articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, dont les prescriptions se substitueront à celles de l'arrêté préfectoral n°08.071N du 2 juin 2008.

7 CONCLUSION.

Il est proposé, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, de réservier une suite favorable à la demande de la **S.A AUCHAN FRANCE** à Nîmes, selon les dispositions du projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur des installations classées,